



## Résumé législatif

# PROJET DE LOI C-29 : LOI PRÉVOYANT LA CONSTITUTION D'UN CONSEIL NATIONAL DE RÉCONCILIATION

Publication n° 44-1-C29-F

**Le 22 août 2022**

Sara Fryer et Olivier Leblanc-Laurendeau

Services d'information, d'éducation et de recherche parlementaires

## ATTRIBUTION

|                 |                            |  |
|-----------------|----------------------------|--|
| Le 22 août 2022 | Sara Fryer                 | Division des affaires juridiques et sociales |
|                 | Olivier Leblanc-Laurendeau | Division des affaires juridiques et sociales |

## À PROPOS DE CETTE PUBLICATION

Les résumés législatifs de la Bibliothèque du Parlement résument des projets de loi à l'étude au Parlement et en exposent le contexte de façon objective et impartiale. Ils sont préparés par les Services d'information, d'éducation et de recherche parlementaires, qui effectuent des recherches pour les parlementaires, les comités du Sénat et de la Chambre des communes et les associations parlementaires, et leur fournissent de l'information et des analyses. Les résumés législatifs sont mis à jour au besoin pour tenir compte des amendements apportés aux projets de loi au cours du processus législatif.

Par souci de clarté, les propositions législatives du projet de loi décrit dans le présent résumé législatif sont énoncées comme si elles avaient déjà été adoptées ou étaient déjà en vigueur. Il convient cependant de souligner qu'un projet de loi peut faire l'objet d'amendements au cours de son examen devant la Chambre des communes et le Sénat, et qu'il est sans effet avant d'avoir été adopté par les deux Chambres du Parlement, d'avoir reçu la sanction royale et d'être entré en vigueur.

Dans ce résumé législatif de la Bibliothèque du Parlement, tout changement d'importance depuis la publication précédente est signalé en **caractères gras**.

© Bibliothèque du Parlement, Ottawa, Canada, 2022

*Résumé législatif du projet de loi C-29*  
(Résumé législatif)

Publication n° 44-1-C29-F

This publication is also available in English.

# TABLE DES MATIÈRES

|     |   |   |
|-----|---|---|
| 1   | CONTEXTE .....  | 1 |
| 2   | DESCRIPTION ET ANALYSE.....   | 2 |
| 2.1 | Préambule.....  | 2 |
| 2.2 | Définitions et interprétation<br>(art. 2) .....   | 3 |
| 2.3 | Constitution<br>(art. 3 à 5 et 8).....  | 3 |
| 2.4 | Mission et attributions<br>(art. 6 et 7) .....  | 3 |
| 2.5 | Conseil d'administration<br>(art. 9 à 15) .....   | 4 |
| 2.6 | Communication de renseignements, rapport annuel<br>et rapport financier<br>(art. 16 à 18) ..... | 5 |
| 2.7 | Dissolution<br>(art. 19) .....  | 6 |
| 2.8 | Entrée en vigueur<br>(art. 20) .....  | 6 |
| 3   | COMMENTAIRE .....   | 6 |



# RÉSUMÉ LÉGISLATIF DU PROJET DE LOI C-29 : LOI PRÉVOYANT LA CONSTITUTION D'UN CONSEIL NATIONAL DE RÉCONCILIATION

---

## 1 CONTEXTE

Le projet de loi C-29, Loi prévoyant la constitution d'un conseil national de réconciliation (titre abrégé : Loi portant sur un conseil national de réconciliation)<sup>1</sup>, a été présenté à la Chambre des communes par le ministre des Relations Couronne-Autochtones le 22 juin 2022.

La Loi portant sur un conseil national de réconciliation a pour effet de constituer un organisme indépendant à but non lucratif dirigé par des Autochtones (le Conseil). Cet organisme est chargé de surveiller et d'évaluer les progrès réalisés en matière de réconciliation au Canada ainsi que de mener de la recherche et de rendre des comptes à cet égard. Le budget de 2019 annonçait l'affectation de 126,5 millions de dollars pour établir le Conseil et un engagement à doter le Conseil de fonds de fonctionnement initiaux<sup>2</sup>.

Le projet de loi donne suite à l'appel à l'action n° 53 de la Commission de vérité et réconciliation du Canada (CVR)<sup>3</sup>. La CVR conclut dans son rapport final que « tous les organes du gouvernement doivent prendre un nouvel engagement envers la réconciliation et la reddition de comptes<sup>4</sup> ». La CVR ajoute que les peuples autochtones et l'ensemble des Canadiens bénéficieront de la création d'un organisme de surveillance chargé de mener des évaluations et de présenter des rapports sur les progrès réalisés par rapport aux engagements, ainsi que de mettre à la disposition de tous les Canadiens des ressources pédagogiques pour faire avancer la réconciliation<sup>5</sup>.

En 2018, un conseil d'administration provisoire a été chargé d'adresser à la ministre des Relations Couronne-Autochtones et des Affaires du Nord des recommandations concernant la création du Conseil. Depuis 1973, on a assisté à l'établissement de plus de 30 commissions de vérité et réconciliation dans différents pays, et quelques entités ont été mises sur pied pour donner suite aux recommandations de certaines de ces commissions. Ayant examiné ces structures, le conseil d'administration provisoire a constaté que « [t]rès peu d'organismes nationaux de surveillance indépendants et permanents se sont employés à mettre en œuvre ou à rendre compte des recommandations ou des progrès plus généraux réalisés en matière de réconciliation<sup>6</sup> ».

Le conseil d'administration provisoire a recommandé que le futur organisme soit apolitique et indépendant du gouvernement et que les critères de sélection de ses membres soient fondés sur le mérite. Il a recommandé en outre la mise en place d'un Fonds de dotation national de réconciliation qui constituerait une source de financement durable grâce à laquelle le nouvel organisme financerait ses activités au moyen des intérêts produits sur le principal<sup>7</sup>.

Le mandat recommandé par le conseil d'administration provisoire pour le nouvel organisme consisterait à :

- suivre les progrès en matière de réconciliation;
- superviser les politiques et programmes du gouvernement ainsi que les lois intéressant les peuples autochtones;
- faire rapport au Parlement et à la population du Canada sur les possibilités actuelles et futures de favoriser la réconciliation dans tous les gouvernements et à l'échelle de la société canadienne;
- promouvoir la réconciliation et faire de la sensibilisation;
- amorcer un dialogue;
- recommander des façons de promouvoir, de prioriser et de coordonner les efforts de réconciliation<sup>8</sup>.

Le conseil d'administration provisoire a recommandé par ailleurs que le nouvel organisme présente un rapport annuel sur l'état de la réconciliation au Canada et que le premier ministre du Canada y réponde en publiant un rapport sur l'« état des peuples autochtones », lequel décrirait les priorités et les progrès du gouvernement du Canada en matière de réconciliation.

Le projet de loi C-29 précise la mission et les attributions du Conseil, qui rejoignent celles qu'a recommandées le conseil d'administration provisoire. Le texte établit le conseil d'administration du Conseil, qui fera le nécessaire pour constituer le Conseil à titre d'entité juridique afin qu'il puisse entreprendre ses activités.

## 2 DESCRIPTION ET ANALYSE

Le projet de loi C-29 comporte un préambule et 20 articles.

### 2.1 PRÉAMBULE

Le préambule affirme l'importance de la réconciliation entre le gouvernement du Canada et les Premières Nations, les Inuits et les Métis. Il reconnaît en outre la nécessité que soit constitué un organisme indépendant, apolitique et permanent qui doit être dirigé par des Autochtones et dont la mission est de surveiller et d'évaluer les progrès réalisés en matière de réconciliation, de mener de la recherche et de rendre des comptes relativement à ces progrès, et ce, afin de donner suite à l'appel à l'action n° 53 de la CVR. Il reconnaît également la nécessité de veiller à ce que cet organisme ait accès aux renseignements pertinents dans le cadre de sa mission, comme ceux visés par l'appel à l'action n° 55<sup>9</sup>.

## 2.2 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION (ART. 2)

Le paragraphe 2(1) du projet de loi définit les termes employés dans le texte. En particulier, le terme « gouvernements » désigne tous les ordres de gouvernement au Canada (autorités locales, gouvernements provinciaux et autochtones et gouvernement fédéral). Le terme « comité de transition » s'entend du Comité de transition du Conseil national de réconciliation constitué en 2021 pour fournir des avis et des recommandations au ministre des Relations Couronne-Autochtones (le ministre) concernant l'établissement du Conseil<sup>10</sup>. Le comité de transition compte trois anciens membres du conseil d'administration provisoire<sup>11</sup>.

## 2.3 CONSTITUTION (ART. 3 À 5 ET 8)

Bien que le projet de loi C-29 prévoie la constitution du Conseil à titre d'entité juridique, par le conseil d'administration qu'il établit, sous le régime de la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif*<sup>12</sup> (art. 3 et 8 du projet de loi), le paragraphe 2(2) du projet de loi précise que les dispositions du projet de loi l'emportent sur toute disposition incompatible de la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif*.

Une fois constitué, le Conseil sera indépendant du gouvernement du Canada. Il ne sera ni mandataire de la Couronne<sup>13</sup>, ni assujéti à la *Loi sur la gestion des finances publiques*<sup>14</sup> (art. 4 du projet de loi). Le mandataire de la Couronne « jouit des mêmes immunités, privilèges et prérogatives que l'État en vertu de la Constitution, et peut lier l'État par ses activités<sup>15</sup> ». À l'inverse, le gouvernement n'est pas responsable des actes d'une société non mandataire. Cela signifie que le Conseil est responsable de ses actions et décisions.

Le Conseil sera réputé être un donataire reconnu au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu*<sup>16</sup> (art. 5 du projet de loi). La qualité de donataire reconnu permet à un organisme de délivrer des reçus officiels pour les dons qu'il reçoit de particuliers et de sociétés.

## 2.4 MISSION ET ATTRIBUTIONS (ART. 6 ET 7)

L'objectif du Conseil consiste à faire progresser les efforts de réconciliation avec les peuples autochtones (art. 6 du projet de loi). Le projet de loi confère au Conseil une mission plus vaste que celle qu'avait envisagée le conseil d'administration provisoire. Plus précisément, le Conseil doit :

- élaborer et mettre en œuvre un plan d'action national pluriannuel pour la réconciliation (al. 7a)<sup>17</sup>;

- surveiller les progrès qui sont réalisés en matière de réconciliation dans tous les secteurs de la société canadienne et par tous les gouvernements au Canada, et mener de la recherche sur ces progrès (al. 7b));
- mener de la recherche sur les pratiques prometteuses, au Canada et à l'étranger, qui font progresser la réconciliation (al. 7c));
- surveiller les politiques, lois et programmes fédéraux qui ont une incidence sur les peuples autochtones (al. 7d));
- recommander des mesures pour promouvoir, prioriser et coordonner les efforts de réconciliation (al. 7e));
- sensibiliser le public aux réalités et à l'histoire des peuples autochtones, et préconiser la réconciliation (al. 7f));
- encourager le dialogue, la réflexion et les gestes novateurs visant la réconciliation (al. 7g)).

## 2.5 CONSEIL D'ADMINISTRATION (ART. 9 À 15)

Le conseil d'administration du Conseil compte entre 9 et 13 membres (art. 9 du projet de loi), dont au moins les deux tiers doivent être des Autochtones (art. 11 du projet de loi). Les administrateurs doivent posséder des connaissances et de l'expérience en ce qui touche les questions intéressant les peuples autochtones et la réconciliation (art. 13 du projet de loi).

L'article 10 du projet de loi stipule que le conseil d'administration doit comprendre, en particulier :

- un administrateur élu après avoir été mis en candidature par l'Assemblée des Premières Nations;
- un administrateur élu après avoir été mis en candidature par l'Inuit Tapiriit Kanatami;
- un administrateur élu après avoir été mis en candidature par le Ralliement national des Métis.

Les autres administrateurs sont élus à l'issue d'un processus de présentation de candidatures (par. 10(3) du projet de loi). Le mandat d'administrateur, d'une durée maximale de quatre ans, est renouvelable une fois (art. 14 du projet de loi) et est attribué par résolution extraordinaire adoptée à la majorité des deux tiers (art. 15 du projet de loi).

Après cinq ans, le conseil d'administration doit être composé de façon à assurer, dans la mesure du possible, la représentation

- des Premières Nations, des Inuits et des Métis;
- des autres peuples du Canada;
- des organisations autochtones<sup>18</sup>;
- des jeunes, des femmes, des hommes et des personnes de diverses identités de genre;
- de diverses régions du Canada (art. 12 du projet de loi).

En vertu de l'article 8, le ministre choisit, en collaboration avec le comité de transition, les premiers membres du conseil d'administration.

## 2.6 COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS, RAPPORT ANNUEL ET RAPPORT FINANCIER (ART. 16 À 18)

Le Conseil et le ministre doivent élaborer un protocole pour la communication par le gouvernement fédéral au Conseil des renseignements pertinents (art. 16 du projet de loi).

De plus, le Conseil doit présenter un rapport annuel au ministre sur :

- la situation à l'égard de la réconciliation (al. 17(1)a) du projet de loi);
- des mesures qu'il recommande pour promouvoir, prioriser et coordonner les efforts de réconciliation (al. 17(1)b) du projet de loi).

Ce rapport annuel doit être déposé au Parlement dans les 15 jours de séance suivant sa réception (par. 17(2) du projet de loi).

Le ministre doit répondre au rapport dans les 120 jours suivant son dépôt au Parlement en décrivant les plans du gouvernement pour faire avancer la réconciliation (par. 17(3) du projet de loi).

De plus, aux termes de l'article 18 du projet de loi, le Conseil doit publier chaque année un rapport financier contenant les éléments suivants :

- des états financiers comparatifs vérifiés;
- le rapport de l'expert-comptable, s'il a été établi;
- tous renseignements sur la situation financière du Conseil;
- un état détaillé de ses activités de placement durant l'exercice.



2.7 DISSOLUTION  
(ART. 19)

Le Conseil pourrait être dissous dans l'avenir au titre des dispositions applicables de la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif*, auquel cas, après liquidation, le reliquat de ses biens serait transféré à un ou plusieurs donataires reconnus que le ministre pourrait préciser et dont la mission est similaire (art. 19 du projet de loi).

2.8 ENTRÉE EN VIGUEUR  
(ART. 20)

La *Loi* entrera en vigueur à la date fixée par décret (art. 20 du projet de loi).

3 **COMMENTAIRE**

L'établissement du Conseil national de réconciliation recueille des appuis de la part de certains organismes et particuliers, dont le Centre national pour la vérité et la réconciliation<sup>19</sup>. De l'avis de l'ancien commissaire de la CVR Wilton Littlechild, qui est membre du comité de transition, la création du Conseil représente un pas important vers la réconciliation. Il aurait toutefois souhaité que soit renforcé le libellé du projet de loi. Il a également déploré le fait que le projet de loi n'ait pas été rédigé de concert avec les peuples autochtones<sup>20</sup>. Les dirigeants du Congrès des peuples autochtones, qui représente les membres des Premières Nations non inscrits et vivant hors réserve, et ceux de la Fédération Métisse du Manitoba, qui ne fait plus partie du Ralliement national des Métis, ont décrié l'omission des deux organisations au paragraphe 10(1) du projet de loi<sup>21</sup>.

NOTES

1. [Projet de loi C-29, Loi prévoyant la constitution d'un conseil national de réconciliation](#), 44<sup>e</sup> législature, 1<sup>re</sup> session.
2. Gouvernement du Canada, « [Chapitre 3 – Faire progresser la réconciliation](#) », *Investir dans la classe moyenne*, budget de 2019.
3. La Commission de vérité et réconciliation du Canada a formulé plusieurs appels à l'action relativement à l'établissement d'un conseil national de réconciliation, au financement du conseil et à la production de rapports sur l'état de la réconciliation au Canada, en particulier :

53. Nous demandons au Parlement du Canada d'adopter, en consultation et en collaboration avec les peuples autochtones, des dispositions législatives visant à mettre sur pied un conseil national de réconciliation. Plus particulièrement, nous demandons que ces dispositions établissent le conseil en tant qu'organisme de surveillance indépendant de portée nationale dont les membres, autochtones et non autochtones, sont nommés conjointement par le gouvernement du Canada et des organisations autochtones nationales. Le mandat de ce conseil comprendrait, sans toutefois s'y limiter, ce qui suit :

- i. surveiller et évaluer les progrès réalisés en matière de réconciliation une fois les excuses faites, présenter un rapport annuel à ce sujet au Parlement et à la population du Canada et s'assurer que le gouvernement continue de s'acquitter, au cours des prochaines années, de sa responsabilité d'établir une bonne relation entre les peuples autochtones et l'État;
- ii. surveiller et évaluer les progrès réalisés en matière de réconciliation à tous les niveaux et secteurs de la société canadienne et présenter un rapport à cet égard au Parlement et à la population du Canada, notamment en ce qui touche la mise en œuvre des appels à l'action de la Commission de vérité et réconciliation;
- iii. élaborer et mettre en œuvre un plan d'action pluriannuel national pour la réconciliation, ce qui englobe des activités de recherche et d'élaboration de politiques, des programmes d'éducation du public et des ressources;
- iv. promouvoir le dialogue public, les partenariats publics-privés de même que les initiatives publiques de réconciliation.

Voir Commission de vérité et réconciliation du Canada, [Commission de vérité et réconciliation du Canada : Appels à l'action](#), 2015, p. 7.

4. Commission de vérité et réconciliation du Canada, [Honorer la vérité, réconcilier pour l'avenir : Sommaire du rapport final de la Commission de vérité et réconciliation du Canada](#), 2015, p. 232.
5. *Ibid.*
6. Voir Conseil d'administration provisoire pour le Conseil national de réconciliation, [Rapport final](#), 12 juin 2018, p. 3.
7. Le conseil d'administration provisoire a cité le mode de fonctionnement de l'ancienne Fondation autochtone de guérison à titre de pratique exemplaire. Le fonctionnement de la Fondation était assuré grâce aux intérêts sur son fonds de dotation de 350 millions de dollars, de sorte que la totalité de son fonds de dotation était consacrée directement à des projets de guérison communautaires. Voir Conseil d'administration provisoire pour le Conseil national de réconciliation, [Rapport final](#), 12 juin 2018, p. 9.

À titre de référence, l'appel à l'action n° 54 recommande ce qui suit :

Nous demandons au gouvernement du Canada de fournir un financement pluriannuel pour les besoins du conseil national de réconciliation qui sera créé afin de s'assurer qu'il dispose des ressources humaines, financières et techniques nécessaires pour mener ses travaux, y compris la dotation d'une fiducie de la réconciliation nationale pour faire avancer le dossier de la réconciliation.

Voir Commission de vérité et réconciliation du Canada, [Commission de vérité et réconciliation du Canada : Appels à l'action](#), 2015, p. 7.

8. *Ibid.*, p. 5.

9. Voici le texte de l'appel à l'action n° 55 :

Nous demandons à tous les ordres de gouvernement de fournir des comptes rendus annuels ou toutes données récentes que demande le conseil national de réconciliation afin de permettre à celui-ci de présenter des rapports sur les progrès réalisés en vue de la réconciliation. L'information ainsi communiquée comprendrait, sans toutefois s'y limiter :

- i. le nombre d'enfants autochtones pris en charge – y compris les enfants métis et inuits – par comparaison avec les enfants non autochtones, les motifs de la prise en charge d'enfants par l'État ainsi que les dépenses totales engagées pour les besoins des services de prévention et de nature autre offerts par les organismes de protection de l'enfance;
- ii. une comparaison en ce qui touche le financement destiné à l'éducation des enfants des Premières Nations dans les réserves et à l'extérieur de celles-ci.
- iii. une comparaison sur les plans des niveaux de scolarisation et du revenu entre les collectivités autochtones et les collectivités non autochtones du Canada;
- iv. les progrès réalisés pour combler les écarts entre les collectivités autochtones et les collectivités non autochtones en ce qui a trait à divers indicateurs de la santé dont la mortalité infantile, la santé maternelle, le suicide, la santé mentale, la toxicomanie, l'espérance de vie, les taux de natalité, les problèmes de santé infantile, les maladies chroniques, la fréquence des cas de maladie et de blessure ainsi que la disponibilité de services de santé appropriés;
- v. les progrès réalisés pour ce qui est d'éliminer la surreprésentation des jeunes Autochtones dans le régime de garde applicable aux adolescents, au cours de la prochaine décennie;
- vi. les progrès réalisés dans la réduction du taux de la victimisation criminelle des Autochtones, y compris des données sur les homicides, la victimisation liée à la violence familiale et d'autres crimes;
- vii. les progrès réalisés en ce qui touche la réduction de la surreprésentation des Autochtones dans le système judiciaire et correctionnel.

Voir Commission de vérité et réconciliation du Canada, [Commission de vérité et réconciliation du Canada : Appels à l'action](#), 2015, p. 7 et 8.

10. Voir Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada, [Un comité de transition dirigé par des Autochtones mettra sur pied un conseil national de réconciliation](#), communiqué, 18 janvier 2021.
11. Voir Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada, [Le Conseil national de réconciliation](#), document d'information.
12. [Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif](#), L.C. 2009, ch. 23.
13. Voir Gouvernement du Canada, [La qualité de mandataire et les sociétés d'État](#).
14. [Loi sur la gestion des finances publiques](#), L.R.C. 1985, ch. F-11.
15. Gouvernement du Canada, [La qualité de mandataire et les sociétés d'État](#).
16. [Loi de l'impôt sur le revenu](#), L.R.C. 1985, ch. 1 (5<sup>e</sup> suppl.).

17. Un certain nombre de lois intéressant les peuples autochtones prévoient l'établissement de plans d'action et de rapports annuels au Parlement. À titre d'exemple, la *Loi sur les langues autochtones* constitue le Bureau du commissaire aux langues autochtones et le charge de présenter un rapport annuel portant sur l'usage et la vitalité des langues autochtones au Canada, l'efficacité du financement octroyé pour les langues autochtones, les progrès réalisés en ce qui touche la revitalisation des langues autochtones, la mise en œuvre de cette loi, ainsi que les activités et états financiers du Bureau (par. 43(1) et 43(2)). Ce rapport doit être présenté au ministre du Patrimoine canadien dans les quatre mois suivant la fin de l'exercice et être déposé au Parlement dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre des communes suivant la réception du rapport. Une fois le rapport déposé, il est renvoyé devant le comité, soit du Sénat, soit de la Chambre des communes, soit mixte, chargé de son examen (art. 43 et 44). Voir [Loi sur les langues autochtones](#), L.C. 2019, ch. 23, art. 43 et 44.

Un autre exemple est la *Loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*. Aux termes de cette loi, le ministre de la Justice doit élaborer et mettre en œuvre un plan d'action afin d'atteindre les objectifs de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (par. 6(1)). Ce plan d'action doit être déposé « dès que possible » devant les deux Chambres du Parlement, puis rendu public (par. 6(5) et 6(6)). Le plan d'action est attendu pour le 21 juin 2023. Le ministre de la Justice est également tenu de présenter au Parlement un rapport annuel sur les mesures prises en vue d'harmoniser les lois du Canada avec la Déclaration et sur l'élaboration du plan d'action (art. 7). Le rapport doit être rendu public après son dépôt au Parlement. Il doit être produit dans les 90 jours suivant la fin de chaque exercice, en consultation et en collaboration avec les peuples autochtones. Le premier rapport annuel est attendu en 2022. Il doit être déposé devant les deux chambres du Parlement dans les 15 jours de séance suivant la date de sa confection, et le comité de chaque chambre du Parlement chargé d'étudier les questions relatives aux peuples autochtones en est saisi d'office. Voir la [Loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones](#), L.C. 2021, ch. 14, art. 6 et 7.

18. Le terme « organisation autochtone » est défini comme suit dans la *Loi sur le ministère des Services aux Autochtones* : « Corps dirigeant autochtone ou toute autre entité qui représente les intérêts d'un groupe autochtone et de ses membres ». Voir [Loi sur le ministère des Services aux Autochtones](#), L.C. 2019, ch. 29, art. 336, art. 2.
19. Karolyn Xie, [Bill C-29 – Federal government to create national reconciliation oversight body](#), Centre national pour la vérité et la réconciliation, 24 juin 2022 [DISPONIBLE EN ANGLAIS SEULEMENT].
20. Olivia Stefanovich, « [Federal government tables bill to create national reconciliation oversight body](#) », *CBC News*, 23 juin 2022.
21. Fraser Needham, « [CAP, MMF question inclusivity of National Council for Reconciliation](#) », *APTN National News*, 27 juin 2022.